



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le **22 AVR. 2024**

**Note
aux
opérateurs économiques**

- Objet :** Entrée en vigueur de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.
- P.J. :**
- Infographie n°1 – 10 étapes à suivre.
 - Infographie n°2 – Profitez des avantages commerciaux.
 - Fiche information – le RCO.

Après quatre années de négociations, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et la Nouvelle-Zélande a été signé le 9 juillet 2023 et **entre en vigueur le 1^{er} mai 2024**.

Compte tenu de la diversité des échanges avec la Nouvelle-Zélande, sa mise en œuvre permettra d'éviter pour les opérateurs économiques un surcoût parfois significatif au regard des tarifs prévus respectivement dans le tarif extérieur commun de l'UE et dans le tarif extérieur néo-zélandais.

I. Présentation de l'accord

L'UE est le **troisième partenaire commercial** de la Nouvelle-Zélande, représentant 10,25 % du total de ses échanges commerciaux (après la Chine et l'Australie). Les échanges bilatéraux de biens entre les deux partenaires ont augmenté régulièrement ces dernières années, atteignant **9,1 milliards** d'euros en 2022.

L'accord permet le **démantèlement immédiat** des droits de douane sur toutes les exportations de biens de l'UE vers la Nouvelle-Zélande dès son entrée en vigueur. Il élimine ou réduit considérablement les droits de douane à l'entrée dans l'UE sur la plupart des marchandises néo-zélandaises.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule origine
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **24000006**

Selon une analyse d'impact¹ sur l'accord de libre échange, le commerce entre la Nouvelle-Zélande et l'UE devrait **augmenter de 30 %**, la suppression des droits de douane à elle seule permettant aux entreprises d'économiser **140 millions d'euros** de droits par an. En outre, les flux d'investissements de l'UE vers la Nouvelle-Zélande pourraient augmenter de plus de 80 %.

Cette exonération de droits de douane **n'est pas automatique**. Elle doit être sollicitée dans la déclaration en douane d'importation. Elle est aussi et surtout conditionnée à la notion de « produit originaire » de l'une des deux Parties et ne saurait s'appliquer indistinctement à l'ensemble des échanges entre l'Union et la Nouvelle-Zélande.

Les dispositions générales permettant de définir si un produit est originaire sont reprises au chapitre 3 de l'accord portant sur les règles d'origine (à partir de la page 51 dudit accord). Elles sont complétées par les annexes origine de l'accord (annexes 3A à 3C) qui détaillent notamment par produit les règles d'origine à respecter. Les produits ne les respectant pas seront soumis respectivement au tarif extérieur commun à l'importation dans l'UE (à noter : ce taux peut déjà être à zéro dans certains cas).

II. Principales dispositions relatives à l'origine

1. Démarche préalable à la sollicitation d'une préférence tarifaire

Avant de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, il convient de vérifier :

- le **taux de droits de douane applicable à l'importation en Nouvelle-Zélande**, au titre du tarif extérieur commun néo-zélandais : <https://www.customs.govt.nz/business/tariffs/working-tariff-document/> ;
- le **taux de droits de douane applicable à l'importation dans l'UE** au titre du tarif extérieur commun de l'UE : https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_teleservice=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38

Le site <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content> permet également de connaître les droits applicables à l'importation en Nouvelle-Zélande et dans l'UE.

Si le tarif extérieur commun néo-zélandais ou européen est nul, il n'est **pas nécessaire** de solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle, qui induit un coût financier et organisationnel (maîtrise de la détermination de l'origine préférentielle, établissement de preuves de l'origine, conservation des justificatifs, etc).

Si en revanche le produit est soumis à un taux de droits de douane et qu'il respecte les règles d'origine préférentielle qui lui sont applicables aux termes de l'accord, il convient de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire.

2. Modalités de sollicitation de la préférence tarifaire

Les modalités de sollicitation de la préférence tarifaire, sa forme et les conditions à remplir sont détaillées et actualisées régulièrement dans la FAQ publiée sur le site « Douane.gouv.fr » ainsi que dans les infographies en annexe de la présente note et également publiées sur le site internet de la douane.

Pour vous aider dans vos démarches et vous accompagner dans l'appropriation de cet accord, les pôles d'action économique des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition. Vous trouverez leurs coordonnées sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>.

Ces services vous offriront un accompagnement personnalisé pour bénéficier dans les meilleures conditions d'une exonération de droits de douane.

¹Étude menée par la Commission européenne : https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/new-zealand/eu-new-zealand-agreement_fr

En cas de doute sur l'origine préférentielle de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, vous pouvez solliciter de la douane un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO). Délivré gratuitement par le Service de l'Origine et du « Made in France » (SOMIF), le RCO vous informe de l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, au regard de votre schéma d'approvisionnement (*sourcing*) : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc. En sécurisant la donnée « origine » de vos déclarations en douane, le RCO vous permet de bénéficier des avantages commerciaux et tarifaires associés, lors de vos opérations d'importation et d'exportation.

Valable trois ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'UE. Une fois délivré, un RCO lie les services douaniers de l'UE tant que les informations transmises lors de votre demande restent exactes. Ce document est également obligatoire pour son titulaire qui doit en mentionner la référence dans ses déclarations en douane d'importation ou d'exportation.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche information en pièce jointe et le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-et-sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise>.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Le sous-directeur du commerce international,



Guillaume VANDERHEYDEN

